

CHARTRE

Article R333-3 code de l'environnement (Sb) :
"La Charte comprend un plan du périmètre d'étude sur lequel sont délimitées, en fonction du patrimoine, les différentes zones où s'appliquent les orientations et les mesures définies dans le rapport. Le plan caractérise toutes les zones du territoire selon leur nature et leur vocation dominante."

Conformément à l'article R333-3 du code de l'environnement, le présent plan fait partie intégrante de la Charte.
En cette qualité, il ne pourra être modifié que par la procédure de révision de la Charte.

Objectif 2021

le Plan



Accompagner le renouvellement urbain et maîtriser le développement de l'urbanisation

L'occupation des sols par l'urbanisation, telle qu'elle est représentée sur le plan, est une "image" au 1:65 000 ème de l'urbanisation dense et semi-dense du territoire, réalisée à partir de photographies aériennes (IGN 2005).

En conséquence, ne figurent pas sur le plan les parties encore non construites des zones urbanisables des documents d'urbanisme approuvés au 09/07/07, à l'exception des zones constructibles.

- Réaliser le renouvellement urbain et la mise en valeur des centres anciens des communes
- Intégrer l'urbanisation de type pavillonnaire dans la continuité urbaine des communes
- Regualifier les zones d'activités en entrée de communes

Veiller à une gestion patrimoniale et raisonnée des sols en conservant les terroirs agricoles

- Espace rural aux terroirs agricoles irrigables
- Plaine alluviale
- Espace rural et terroirs agricoles de « montagne sèche »

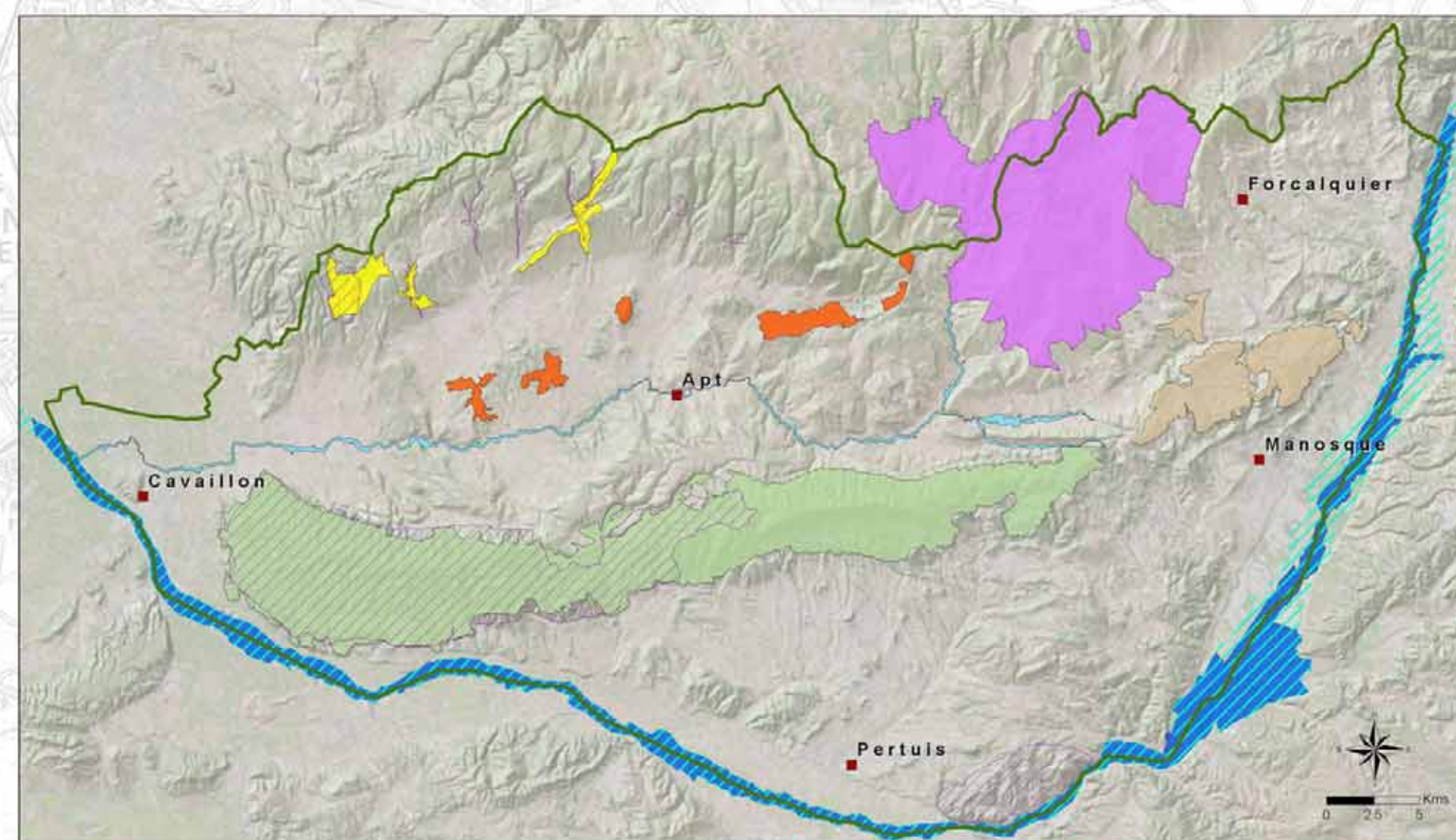
Conserver au territoire une vaste zone de pleine nature et de valeur biologique majeure

- « Zone de Nature et de Silence » où le caractère de « pleine nature » doit être renforcé
- « Secteur de Valeur Biologique Majeure » devant faire l'objet d'un suivi attentif
- « Milieux naturels exceptionnels » devant faire l'objet de mesures de protection réglementaire

Renforcer la qualité paysagère de l'ensemble du territoire

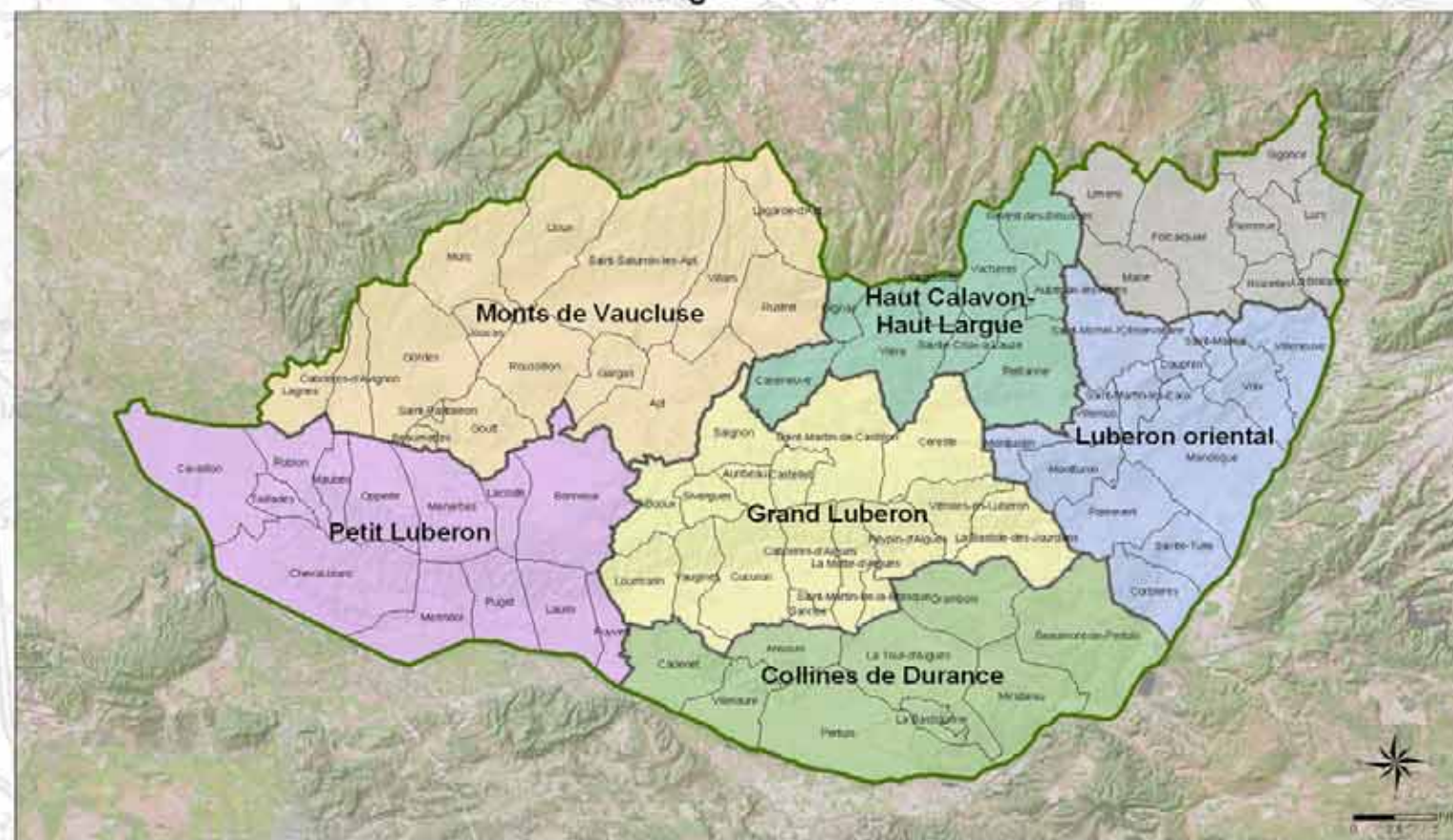
- Unité paysagère dont les éléments structurant du paysage doivent faire l'objet d'un suivi attentif
- Points de vue panoramique majeurs
- Seuils de vue / couloirs de vue
- Points d'appel visuels majeurs
- Cordons de ripisylve
- Crêtes majeures
- Petite crêtes secondaires
- Affleurements rocheux majeurs
- Éléments de structuration du micro-paysage (haies)
- Secteur de requalification paysagère des abords de routes
- Réseau hydrographique
- Canaux
- Limite du périmètre d'étude
- Limites communales

Le réseau Natura 2000 (09/07/07)



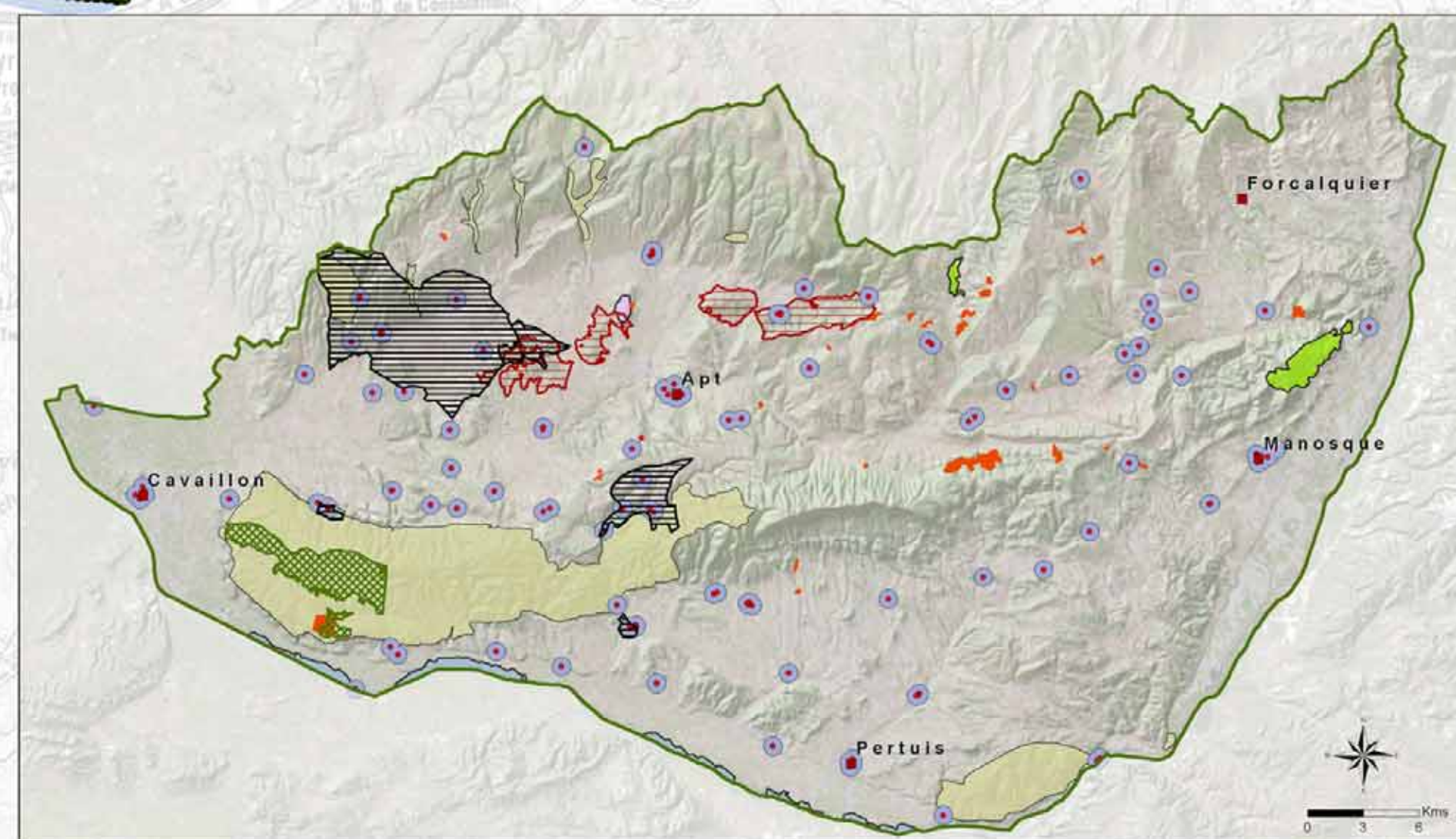
- SIC**
- FR9301585 - le massif du Luberon
 - FR9301542 - le Luberon Oriental
 - FR9301583 - Les massifs ociers
 - FR9301582 - Monts de Vaucluse
 - FR9302008 - Site de Vachères
 - FR9301580 - La Durance
 - FR9301587 - Le Calavon
- ZPS**
- FR9310075
 - FR9312003
- Villes du territoire**
- Perpétuelle
- Périmètre d'étude du Parc**
- Limites communales

Secteurs de gestion forestière



- Colines de Durance
- Grand Luberon
- Haut Calavon-Haut Largue
- Luberon oriental
- Monts de Vaucluse
- Petit Luberon
- En-cadre d'étude du Parc
- Périmètre d'étude du Parc

Les protections réglementaires



les monuments historiques

- Monuments historiques & leur périmètre de protection (zone de 500 m autour du monument)

Les sites

- Sites inscrits
- Sites classés

La Réserve Géologique

- Sites classés de la Réserve Géologique

les arrêtés Préfectoraux de Protection de Biotope (APB)

- APB Perral
- APB faune et flore rupestre
- APB grand rapace
- APB Durance

